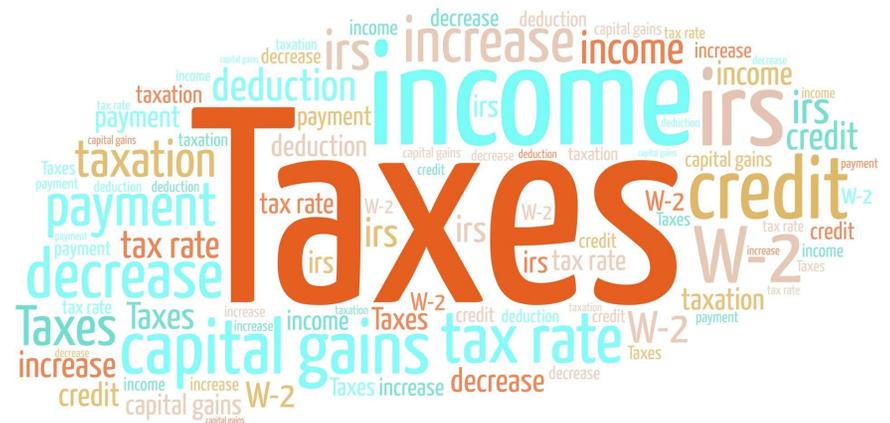


Petite introduction à l'Impôt des Personnes Physiques (IPP)

Jean-François Husson



Centre de Recherche en Action publique, Intégration et Gouvernance



Nuage de mots : Kevin Smith, Flickr, Creative Commons

Plan

- De quoi parle-t-on ?
- Qui est concerné ?
- Quels sont les revenus concernés ?
- Le calcul
- Enjeux

Sources de l'exposé

L'exposé se base notamment sur le Memento fiscal du SPF Finances et sur divers documents pédagogiques du CRAIG.

Certains montants peuvent se baser sur des exercices d'imposition antérieurs.

Approche de politique économique et sociale, pas de fiscaliste !

N'hésitez pas à nous suivre sur Facebook, ainsi que nos pages spécialisées : Débats économiques du CRAIG, Finances publiques – CRAIG, Finances locales - CRAIG



De quoi
parle-t-on ?

Cadre légal

- Code des impôts sur les revenus 1992, articles 3-178
- Loi du 10.08.2001 portant réforme de l'impôt des personnes physiques
- Loi du 08.05.2014 modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 à la suite de l'introduction de la taxe additionnelle régionale sur l'impôt des personnes physiques
- Instance perceptrice : SPF Finances

Qui détermine ?

- Taux d'imposition
 - Autorité fédérale
 - Autorité régionale (fixation des centimes additionnels régionaux)
- Base d'imposition
 - Autorité fédérale
- Exonérations / Réductions
 - Autorité fédérale et autorité régionale (pour les matières relevant de leurs compétences matérielles)

Quels sont les bénéficiaires ?

- Autorité fédérale
 - Y compris pour le financement de certaines compétences régionales et communautaires
- Autorité régionale
 - Taxe additionnelle régionale à l'IPP
- Autorité locale
 - Taxe communale additionnelle à l'IPP
- Sécurité sociale et financement alternatif
 - CSSS + affectation d'une partie du précompte professionnel

Ordres de grandeur (en millions EUR - 2017)

- Précompte mobilier 3.758,6 (sur les revenus de l'épargne)
- Précompte professionnel 46.813,5 (prélèvements sur les salaires)
- Versements anticipés 1.590,9 (pour les indépendants)
- Rôles IPP -696,8 (au calcul définitif de l'impôt)
- Cotisation spéciale sécurité sociale 1.205,7 (pour la sécurité sociale)
- Autres 58,7
- **TOTAL IPP 52.730,6**
- En % du PIB : 12,0 %
- En % des recettes fiscales totales : 38,7 %

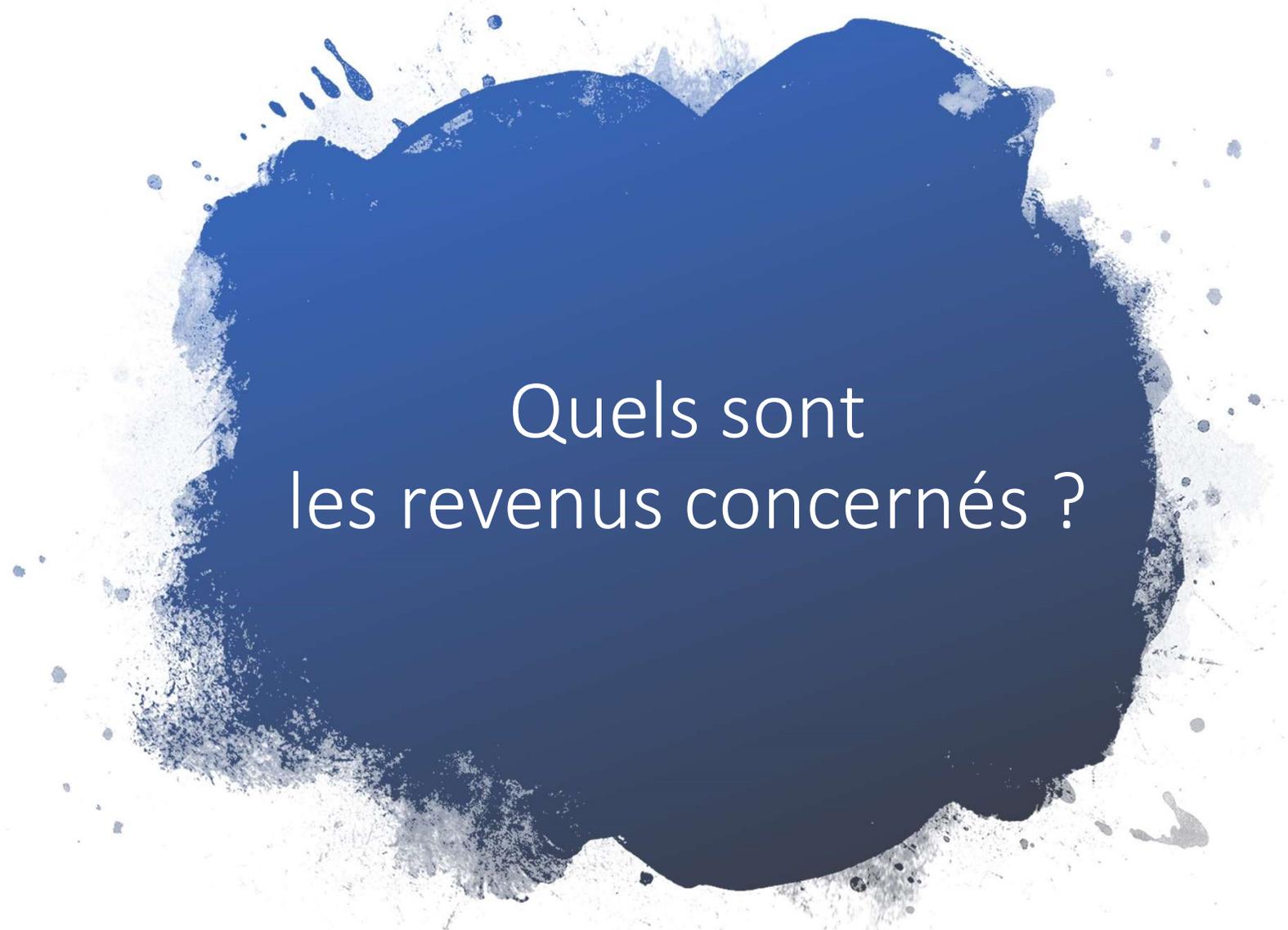
Qui est concerné ?

Qui ? -> les personnes physiques

- L'impôt des personnes physiques est dû par les personnes qui ont établi leur domicile en Belgique.
- Le « domicile » est un état de fait caractérisé par la demeure ou l'habitation effective. L'éloignement temporaire n'implique pas un changement de domicile.
- Sauf preuve contraire, sont considérées comme telles toutes les personnes physiques inscrites au Registre national.
- Situation au 1/1 pour additionnels régionaux et communaux.
- NB : concerne donc aussi les indépendants personnes physiques.

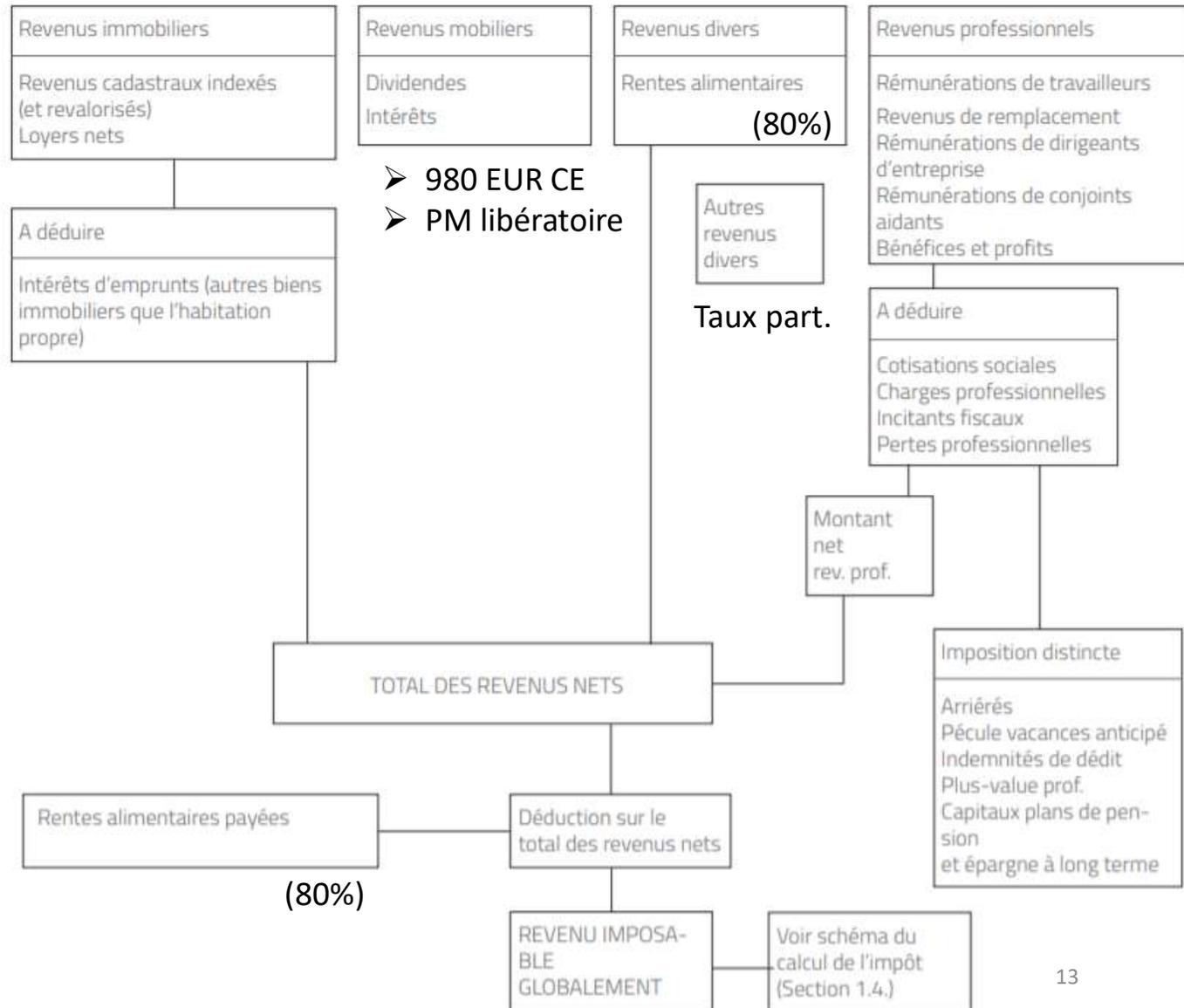
Qui ? -> les couples

- Pour les couples, la taxation séparée des revenus est la règle générale.
- L'imposition reste toutefois commune :
 - ce qui permet aux couples de bénéficier du quotient conjugal et des autres possibilités de transferts de revenus ou d'exonération entre conjoints ; L
 - Exemple : le montant imposable des revenus immobiliers est déterminé séparément pour chaque conjoint et les biens détenus en commun sont répartis 50/50 entre les conjoints. La répartition 50/50 est également d'application pour les revenus de biens immobiliers propres en cas de mariage sous le régime légal.
 - ce qui se traduit par une déclaration unique.
- Les cohabitants légaux sont assimilés aux conjoints.



Quels sont
les revenus concernés ?

Déterminer le revenu imposable



Et les transferts sociaux ?

- En règle générale, les revenus de remplacement sont imposables : allocations de chômage, indemnités AMI, pension
- D'autres transferts sociaux sont exonérés :
 - revenu d'intégration
 - allocations familiales légales
 - des allocations de naissance et des primes d'adoption légales
 - des allocations qui sont octroyées aux handicapés à charge du Trésor et en exécution de la législation y relative
 - des pensions de guerre
 - des rentes octroyées en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (conditions)

Et au niveau du couple ?

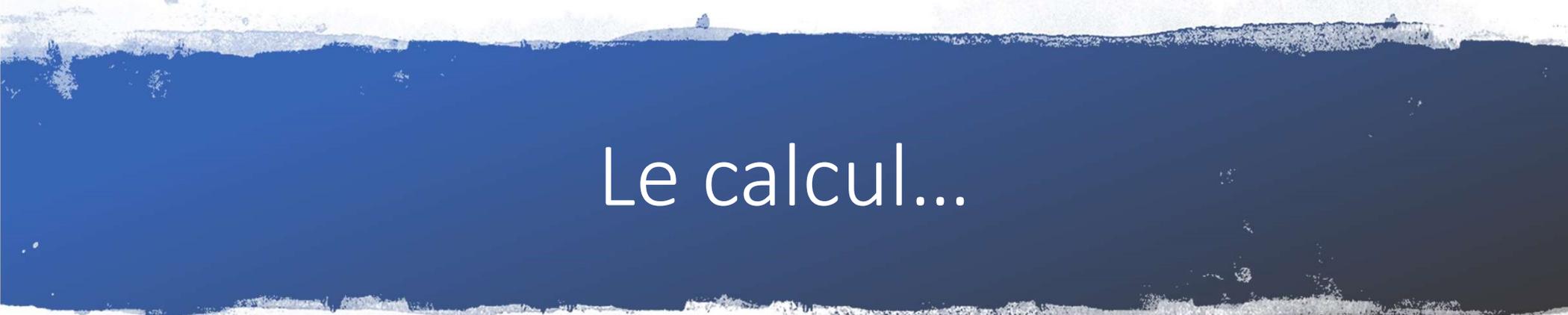
- QUOTE-PART DU CONJOINT AIDANT
 - Le contribuable qui est effectivement assisté par son conjoint dans l'exercice d'une activité indépendante (commerçant ou personne exerçant une profession libérale) peut lui attribuer une quote-part de son revenu net.
- QUOTIENT CONJUGAL
 - Le quotient conjugal peut être octroyé lorsque le revenu professionnel de l'un des conjoints n'excède pas 30% du total des revenus professionnels des deux conjoints.
 - Le montant alors attribué est fixé à 30% du total des revenus professionnels nets, diminué des revenus propres du conjoint qui reçoit la quote-part. Il ne peut excéder 10.720 euros.

Exemple du quotient conjugal

- Votre revenu imposable s'élève à 30.000 EUR. Votre conjoint gagne 5.000 EUR. Vous voudriez appliquer le quotient conjugal.
- Additionnez tout d'abord vos deux revenus professionnels : 30.000 EUR + 5.000 EUR = 35.000 EUR. Prenez 30% de ce total (35.000), soit 10.500 EUR. Ce résultat doit être limité au maximum, à savoir 10.720 EUR.
- De ce montant de 10.720 EUR, vous devez ensuite déduire le revenu de votre conjoint (qui a le revenu le plus faible). Le résultat final est le quotient conjugal que vous pouvez attribuer à votre conjoint : $10.720 - 5.000 = 5.720$ EUR.
- Que devez-vous alors déclarer :
 - pour vous-même : $30.000 - 5.720 = 24.28$ EUR
 - pour votre conjoint : $5.000 + 5.720 = 10.720$ EUR

Dépenses donnant droit à un avantage fiscal

Au niveau fédéral	En Région wallonne
Epargne à long terme : épargne pension, cotisations personnelles assurance-groupe, achats d'actions de l'employeur, primes assurance-vie, ...	
Immobilier : dépenses relatives à un autre bien immobilier que l'habitation propre	Dépenses pour l'acquisition ou la conservation de l'habitation propre : chèque habitat, réduction d'impôt régionale épargne à long terme, Rénovation d'habitations données en location à loyer modéré
Environnement : réductions d'impôt maisons passives, basse énergie, zéro énergie ; intérêts de prêts verts ; véhicules électriques	Isolation du toit, habitations de cinq ans au moins
Autres dépenses : libéralités, frais de garde d'enfants, rémunérations des employés de maison, actions de fonds de développement agréés	Chèques ALE et titres-services



Le calcul...

Accrochez-vous...

Schéma SIMPLIFIE – 1. Calcul Impôt Etat

- A = Impôt sur les revenus imposés distinctement
- B = Impôt de base suivant le barème fédéral sur le RIG (progressivité)
 - impôt afférent à la quotité du revenu exemptée d'impôt
(8990 EUR EI 2021 + PAC)
 - = impôt à répartir
 - réduction pour pensions et revenus de remplacement
(> 2000 EUR avec plafond de revenu)
 - réduction pour revenus d'origine étrangère
(exonération mais réserve de progressivité)
 - = montant en principal
- A+ B = C addition de l'impôt sur les revenus imposés distinctement et du principal sur les revenus imposés globalement
- + D. Impôt afférent aux autres revenus (intérêts, dividendes, redevances, ...)
- = E Impôt Etat

Barème fédéral sur le RIG : progressivité via les tranches d'imposition

- Taux marginal d'imposition : s'applique à la tranche de revenu la plus élevée
- Taux moyen d'imposition : s'applique à l'ensemble du revenu (figure sur l'AER)
- Tranches d'imposition :

	Base (= E.I. 1990)		E.I.2020		E.I.2021	
Tranches d'imposition (en €)						
25 %	0 -	8.120	0 -	13.250	0 -	13.440
40 %	8.120 -	14.330	13.250 -	23.390	13.440 -	23.720
45 %	14.330 -	24.800	23.390 -	40.480	23.720 -	41.060
50 %	au-delà de	24.800	au-delà	40.480	au-delà	41.060

Schéma SIMPLIFIE – 2. suite du calcul

Impôt fédéral	Impôt régional
Impôt Etat x facteur d'autonomie = Impôt Etat réduit (x +/- 0,75)	Impôt Etat réduit x taux additionnels régionaux (x +/- 0,33)
- Autres réductions d'impôt fédérales	- Augmentations / diminutions / réductions d'impôt régionales
= IPP fédéral (peut être < 0)	= IPP « régional » (peut être < 0)
Impôt total (ne peut être négatif)	
+ augmentations fédérales (VA insuffisants, ...) - éléments fédéraux imputables non remboursables (QFIE, bonification VA, ...) - crédits d'impôt fédéraux et régionaux remboursables (accroissement fonds propres, bas revenus, TS, ...) - éléments fédéraux imputables et remboursables (VA, PrP, PrM)	
+ centimes additionnels communaux sur « l'impôt total »	
= impôt à payer ou à rembourser	

Impôt Etat et facteur d'autonomie

(Le Soir)

Le nouvel impôt sur le revenu

LE SOIR - 10.0713

Exemple pour un revenu net imposable de 40.000 euros

AVANT RÉFORME 1 seule feuille d'impôt

Imposition		
Tranche	Taux	Impôt de base
De 0 à 7.900 €	25 %	1.975 €
De 7.900 à 11.240 €	30 %	1.002 €
De 11.240 à 18.730 €	40 %	2.996 €
De 18.730 à 34.330 €	45 %	7.020 €
Plus de 34.330 €	50 %	2.835 €
		15.828 €
Revenus exonérés d'impôt (quotité exemptée)		Réduction d'impôt
6.430 €		⊖ 1.607,5 €

Fixé par le Fédéral

Total impôt fédéral = 14.220,5 €

Fixé par la commune / la province	
Additionnels communaux et provinciaux	

APRÈS RÉFORME 1 seule feuille d'impôt

Imposition		
Tranche	Taux	Impôt de base
De 0 à 7.900 €	25 %	1.975 €
De 7.900 à 11.240 €	30 %	1.002 €
De 11.240 à 18.730 €	40 %	2.996 €
De 18.730 à 34.330 €	45 %	7.020 €
Plus de 34.330 €	50 %	2.835 €
		15.828 €
Revenus exonérés d'impôt (quotité exemptée)		Réduction d'impôt
6.430 €		⊖ 1.607,5 €
Total impôt fédéral		= 14.220,5 €
Réduction de l'impôt fédéral lié à l'autonomie fiscale (25 %)		⊖ 3.555,1 €
		= 10.665,4 €
Fixé par les Régions	Additionnels régionaux (33,33 %)	⊕ 3.555,1 €

Total impôt fédéral + régional = 14.220,5 €

Fixé par la commune / la province	
Additionnels communaux et provinciaux	



Barèmes régionaux – un maintien de la progressivité ?

- Les Régions doivent respecter le principe de progressivité dans l'exercice de leurs compétences. Si les centimes additionnels sont différenciés par tranche d'impôt, le taux de ces centimes additionnels peut toutefois déroger à la progressivité de l'impôt, moyennant deux conditions :
 - le taux du centime additionnel appliqué sur une tranche d'impôt ne peut pas être inférieur à 90% du taux du centime additionnel le plus élevé parmi les tranches d'impôt inférieures ;
 - la dérogation au principe de progressivité ne peut pas procurer un avantage fiscal supérieur à 1.050 euros sur base annuelle.

Exemple
de calcul
(au niveau de la
fiche de paie)

Ancienneté	0				32
Statut	Isolé				Conj. Avec
A charge	0				1
Salaire fixe	2074,64				2934,6
Transport (non imposable)					33
Heures supplémentaires	33				
TOTAL BRUT	2107,64				2934,6
ONSS Travailleur	-275,47	13,07%	de	2107,64	-383,55
ONSS Travailleur - réduction	110,82				0
TOTAL IMPOSABLE	1942,79				2551,05
Précompte barémique	-274,71		sur	1942,79	-551,94
Diminution bonus emploi	36,66	33,14%	de	110,82	0
SOUS TOTAL	1704,74				1999,11
Indemnités diverses	48,49				263,48
CSSS	-12,33		sur	2107,64	-26,79
TOTAL NET	1740,9				2235,8
NB : cotisation ONSS patronale	468,39				644,56
Coût pour l'employeur	2624,52				3842,64



Enjeux...

De nombreuses questions et enjeux...

- Quelle est la valeur ajoutée de la complexité du système ?
 - Même dans le seul volet « fédéral »...
 - Effets de levier ou effets d'aubaine ?
 - Risque d'un effet Matthieu ?
- Fiscalité et parafiscalité élevée sur bas revenus : pièges à l'emploi ?
- Les décisions des uns qui affectent les recettes des autres (tax shift, ...)
- Risque de la concurrence fiscale entre Régions
- Quid des entités (Régions, communes) avec des contribuables ayant de plus hauts revenus ? Risque d'imposition plus élevée si correctifs insuffisants (intervention de solidarité nationale, Fonds des communes, ...)